

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
28

Conseillers absents :
5

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 10 de l'ordre du jour

Convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention « M TA SANTE »

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération (CPTS MA) est propriétaire d'une unité mobile aménagée, destinée à permettre des actions de prévention et de dépistage en santé, particulièrement en faveur des publics éloignés du soin.

La CPTS met cette unité mobile à disposition des collectivités, leur permettant ainsi de mener des actions de prévention et de dépistage sur leur territoire.

Les actions de prévention proposées sont essentiellement centrées sur la réalisation de mammographies, frottis, stand d'autopalpation et de dépistage du diabète.

Le coût de l'opération pour 2 jours s'élève à 1146.- €, assurances comprises.

La prestation de gardiennage et de surveillance s'élève à 385,42 €

La convention ci-jointe a pour objectif d'encadrer cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention
« M TA SANTE »
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'UNITÉ MOBILE DE PRÉVENTION « M TA SANTÉ »

ENTRE :

- La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération (CPTS MA),
Association de droit local Alsace Moselle, SIRET : 891 01 805 00024
Ayant son siège au 15 rue des Frères Lumière 68200 MULHOUSE,
Représentée par le Président, Dr TRYNISZEWSKI Frédéric,
Ci-après dénommée « la CPTS MA »

ET :

- Mairie de Rixheim
Ayant son siège au 28 rue Zuber, 68170 RIXHEIM
Représenté par Madame la Maire, Catherine MATHIEU-BECHT
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Tous deux dénommés indifféremment "les parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La CPTS MA est propriétaire d'une unité mobile (semi-remorque sans tête tracteur) aménagée et équipée entre autres d'un mammographe, destinée à permettre des actions de prévention et de dépistage en santé, préférentiellement pour les publics éloignés du soin.

Cette unité mobile est disponible pour les structures ou organismes qui souhaiteraient porter des actions de prévention et de dépistage sur leur territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition de l'unité mobile M ta Santé, entre les deux parties.

Le bénéficiaire déclare souhaiter la mise à disposition de l'unité mobile pour la réalisation des activités suivantes :

- Dépistage organisé du cancer du sein
- Autopalpation
- Dépistage organisé du cancer du col de l'utérus via frottis PCR (sans rdv)
- Entretiens et Bilans de prévention
- Serious game ménopause

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES

2.1 : Zone d'implantation

Le déploiement de l'Unité Mobile nécessite une zone minimale de 15 mètres sur 6,5 mètres.

La zone d'implantation de l'Unité Mobile nécessite une surface minimale de 130 m², sans obstacle d'une hauteur inférieure à 4,5 mètres.

Le sol de la zone d'implantation doit être en capacité de supporter un poids de 26 tonnes.

2.2 : Alimentation électrique

Pour fonctionner l'unité mobile nécessite :

- dans la configuration "nue" (sans mammographie), une alimentation électrique de puissance 32A monophasée,
- dans la configuration avec mammographie, une alimentation électrique de puissance 64A monophasée.

La borne de branchement électrique doit être située à une distance maximale de 25 mètres de la semi-remorque (l'unité mobile est équipée d'un câble de 25 m).

En l'absence d'alimentation électrique disponible, il est possible d'utiliser le groupe électrogène embarqué dans la semi-remorque, permettant une autonomie d'environ 6 à 8 heures. L'utilisation du groupe électrogène comporte des nuisances notamment sonores.

2.3 : Eau propre / Eaux usées

La semi-remorque dispose d'une alimentation en eau de 100 litres et d'un réservoir d'eaux usées de même contenance. Ces quantités ne permettent qu'une utilisation parcimonieuse de cette ressource en eau (notamment en ce qui concerne l'utilisation de la chasse d'eau des toilettes). Le bénéficiaire devra veiller à la possibilité d'accès à des toilettes à proximité de l'implantation de l'Unité Mobile, aussi bien pour le public accueilli que pour les intervenants au sein de l'Unité Mobile.

En cas d'utilisation de l'unité mobile sur plusieurs jours, il faudra envisager une recharge en eau et une évacuation des eaux usées, en respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET TARIFS

3.1 : Tarif mise à disposition

Le tarif comprend la mise à disposition de l'unité mobile, le matériel informatique embarqué (3 tablettes, imprimante, ordinateur portable et consommables), une connexion internet et si nécessaire des éléments extérieurs (1 à 4 chapiteaux de 3mx3m avec possibilité de fermeture totale ou partielle, et assortis d'un système de poids pour assurer leur stabilité et tenue au vent, ainsi que de tables et bancs adaptés).

La mise à disposition comprend obligatoirement la présence de l'agent d'accueil salariée de la CPTS MA.

Tarif global pour 1 journée : 500€ TTC

Soit pour l'opération envisagée : 2 jours x 500€ TTC = 1000 € TTC

3.2 : Transport

Les frais de transport doivent être supportés par l'organisateur (le bénéficiaire).

Le transport ne pourra être effectué que par le prestataire habilité par la CPTS MA.

Le tarif de ce transport est variable selon le lieu de l'intervention (départ Mulhouse parking SOLEA), et comprend :

- prix d'un voyage x 2 (pour aller-retour) **pris en charge par la m2A**
- forfait ouverture/fermeture : 60€ x 2 = 120€ TTC
- forfait assurance : 26€ TTC par trajet aller-retour

Soit pour l'opération envisagée : **120€ + 26€ = 146€ TTC**

3.3 : Mise à disposition du groupe électrogène

En cas d'absence d'alimentation électrique directe, un groupe électrogène peut être mis à disposition. Le réservoir de gasoil de ce groupe électrogène sera plein à la mise à disposition et devra être rendu plein. Dans le cas où le bénéficiaire ne ferait pas son affaire du remplissage en carburant, il sera appliqué un forfait d'utilisation du groupe électrogène de 100€ TTC / jour :

Soit pour l'opération envisagée : -

3.4 : Sécurité

L'unité mobile est sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire pendant toute la durée de stationnement sur le lieu d'implantation.

Pour les périodes en dehors des horaires de fonctionnement, si l'unité mobile reste stationnée la nuit (habituellement de 17h30 à 9h00), une **surveillance permanente par un agent de sécurité présent physiquement sur place (à la charge du bénéficiaire)** est indispensable pour pouvoir bénéficier de l'assurance.

En cas de dégradation/destruction ou autres événements impactant l'unité mobile M Ta Santé malgré la présence d'un agent de sécurité, le montant de la **franchise** de l'assurance de 15% du montant des dommages plafonnés à **35 000 €**, majorée du contenu matériel et accessoire dégradé, sera facturé au bénéficiaire.

En l'absence d'agent de sécurité, la **totalité du montant des dégâts sera facturée au bénéficiaire** (valeur de l'unité mobile 681 600€ + matériels et accessoires).

ARTICLE 5 : DATE, DURÉE ET LIEU

La présente mise à disposition est conclue pour la période du **28 au 29 septembre 2026, soit 2 jours**. Le lieu de déploiement de l'unité mobile est situé à l'adresse suivante : **Place de la Jumenterie, 68170 RIXHEIM**.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Avant la mise à disposition de l'unité mobile, le bénéficiaire a pour obligations de :

- Avoir pris connaissance des contraintes techniques liées à l'unité mobile (installation, fonctionnement des équipements, protections...) et certifier que ces contraintes sont respectées.
- S'assurer de la protection de l'unité contre les intempéries, infraction et dégradations de toutes natures.
- **Fournir une assurance responsabilité civile d'organisateur lié à l'évènement.**
- Former le personnel qui intervient dans l'unité, pour les interventions hors périmètre M2A.
- Posséder toutes les capacités et autorisations professionnelles pour utiliser le dispositif de mammographie.
- Respecter le cahier des charges d'implantation de l'unité mobile.

Pendant la durée de la location, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'unité mobile pour ses propres actions. Si d'autres structures y interviennent, leurs noms et coordonnées doivent être signalés à la CPTS MA.
- En cas d'intervention sur plusieurs jours, assurer par tous moyens efficaces le gardiennage nocturne de l'unité mobile (police municipale, entreprise de sécurité...) selon les modalités et obligations décrites à l'article 3.4.
- Avertir la CPTS MA de tout dysfonctionnement de l'unité mobile ou des équipements dès constatation.
- Avertir sans délai la CPTS MA de tout dégât matériel.

Au départ de l'unité mobile du lieu d'intervention, le bénéficiaire s'engage à :

- Avoir remis le dispositif dans l'état où il l'a emprunté (ménage intérieur...).
- Prendre à sa charge le montant des pertes, réparations ou dégradations dont il est responsable.

Dans le cadre de cette convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Prendre en charge le coût du transport Mulhouse-lieu d'intervention.
- Recruter les personnels qui interviendront dans l'unité mobile, pour les interventions hors périmètre M2A.
- Acheter les matériels et consommables nécessaires à l'intervention (hors convention).

Le cas échéant, pour l'activité de mammographie de dépistage (pour les interventions hors périmètre M2A), il a pour obligation :

- D'assurer et de garder les preuves des contrôles qualité internes.
- De mettre en œuvre des procédures de radioprotection.
- D'utiliser le mammographe par du personnel formé requis conforme au cahier des charges de cette activité

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CPTS MA

La CPTS MA a pour obligation de :

- Fournir avant intervention le cahier des charges d'implantation de l'unité mobile.
- Prendre toutes dispositions concernant l'assurance de l'unité mobile.
- Confier 1 jeu de clés au bénéficiaire pendant le temps de l'intervention.
- Mettre à disposition l'unité mobile propre avec les jauges pleines (eau, fioul). ATTENTION : la faible capacité de la cuve d'eau ne permet qu'une utilisation parcimonieuse des toilettes (max 5 à 10 chasses d'eau : cf. article 2.3).
- Mettre à disposition toutes les informations techniques nécessaires à la bonne utilisation de l'unité mobile.
- Assurer une permanence téléphonique en cas de dysfonctionnement technique : un numéro d'astreinte est joignable 24h/24 pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : PRIX DE LA MISE À DISPOSITION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente convention est arrêtée pour un montant global de :

- 1 146 TTC € (Mille cent quarante-six euros TTC)
(selon devis signé le 12/08/2026)

La CPTS MA n'étant pas soumise au régime de la TVA (TVA non applicable - art. 206 1bis du CGI), les factures sont exclusivement TTC.

ARTICLE 9 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie, et en cas d'accord des deux parties sur le contenu de l'avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité :

- De droit en cas de force majeure, par chacune des parties, après information de l'autre partie par tout moyen adapté mentionnant notamment les motifs de la résiliation.
- Unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants.

Pour le bénéficiaire,

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le 12 août 2026

Pour la CPTS MA, Dr TRYNISZEWSKI Frédéric, Président

